

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 680

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE AS-1

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662 et 670, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 138 du dit règlement est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A du cadastre, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, sujet aux prescriptions suivantes:

- a) Que le bâtiment soit conforme aux plans préparés par monsieur F.A. Walker, architecte, en date du 29 mars 1971.
- b) Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces du dit édifice sont les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et aucune salle de montre ne sera permis.
- c) Qu'un espace pour le stationnement, ayant une superficie d'au moins 80% de la surface totale de plancher mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice.

2. L'article 163 du dit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant trois étages lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné à l'article 1 du présent règlement.

GREFFIER

MAIRE

3. L'article 191 du dit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-1 comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation de lot de 30% lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné à l'article 1 du présent règlement.

4. L'article 227 dudit règlement est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

EXCEPTION: - Dans cette partie de la zone AS-1, comprenant les lots numéros 223-1 et 223-3-A, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 227, un pourcentage d'occupation de lot de 15% lorsqu'il s'agit d'un bâtiment accessoire utilisé pour fins de stationnement.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Angèle Gaud

GREFFIER

Julien Beaulieu

MAIRE

Avis de motion: 5 avril 1971.

Lecture et adoption: 19 avril 1971.

Dates de référendum: 14 et 15 mai 1971.

Avis de promulgation: LE SOLEIL: 21 mai 1971.

QUEBEC CHRONICLE: 20 mai 1971.

EN VIGUEUR: 20 mai 1971.

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF SILLERY

NOTICE IS HEREBY GIVEN, according to article 129 of the Cities and Town's Act, that corporations, commercial partnership and associations entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on May 14, 1971, at the City Hall of Sillery for the approval of by-law No. 680 amending construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-1.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest May 10, 1971. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"

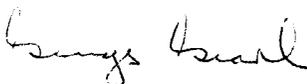
SILLERY, April 20, 1971.

GEORGES GRAVEL
 Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 2- avril 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 24 avril 1971.

SILLERY, 20 avril 1971.


 GEORGES GRAVEL
 Greffier

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 680

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general meeting held on April 19 , 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 680 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-1.

The said by-law No. 680 has been approved by referendum on May 14 and 15, 1971.

The said by-law No. 680 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"

SILLERY, May 17, 1971.

GEORGE GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 17 mai 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE le 20 mai 1971.

SILLERY, 24 mai 1971.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 680

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 19 avril 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 680 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Le dit règlement numéro 680 a été approuvé par référendum les 14 et 15 mai 1971.

Le dit règlement numéro 680 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 17 mai 1971.

(SIGNÉ)

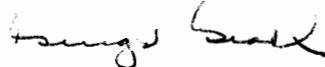
Le Greffier
" GEORGES GRAVEL "
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 17 mai 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 21 mai 1971.

SILLERY, 24 mai 1971.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations, et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 14 mai 1971, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 680 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la Municipalité au plus tard le 10 mai 1971. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

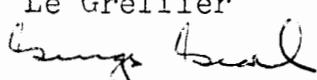
SILLERY, 20 avril 1971.

Le Greffier
 (SIGNE) "GEORGES GRAVEL"
 GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 20 avril 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 24 avril 1971.

SILLERY, 20 avril 1971.

Le Greffier

 GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance générale du 19 avril 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 680 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone AS-1.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 14 mai 1971, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 680 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

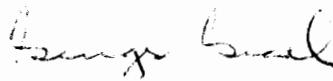
SILLERY, 20 avril 1971.

Le Greffier
 (SIGNE) "GEORGES GRAVEL"
 GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 20 avril 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 24 avril 1971.

SILLERY, 26 avril 1971.

Le Greffier

 GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its general meeting held on April 19, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 680 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone AS-1.

A referendum will be held for the approval of this by-law on May 14, 1971, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445^e Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 680 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"

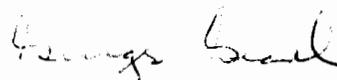
SILLERY, April 20, 1971.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 20 avril 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 24 avril 1971.

SILLERY, 26 avril 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL